

No. 37104

**Finland
and
Netherlands**

Agreement between the Republic of Finland and the Kingdom of the Netherlands for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital (with protocol). Helsinki, 28 December 1995

Entry into force: *20 December 1997, in accordance with article 32*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Finland, 12 December 2000*

**Finlande
et
Pays-Bas**

Convention entre la République de Finlande et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (avec protocole). Helsinki, 28 décembre 1995

Entrée en vigueur : *20 décembre 1997, conformément à l'article 32*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Finlande, 12 décembre 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE REPUBLIC OF FINLAND AND THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

The Government of the Republic of Finland and the Government of the Kingdom of the Netherlands,

Desiring to conclude a new Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,

Have agreed as follows:

CHAPTER I. SCOPE OF THE AGREEMENT

Article 1. Personal Scope

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

Article 2. Taxes Covered

1. This Agreement shall apply to taxes on income and on capital imposed on behalf of a Contracting State or of its political subdivisions or local authorities, irrespective of the manner in which they are levied.

2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on total income, on total capital, or on elements of income or of capital, including taxes on capital gains from the alienation of movable or immovable property, taxes on the total amounts of wages or salaries paid by enterprises, as well as taxes on capital appreciation.

3. The existing taxes to which the Agreement shall apply are:

a) in Finland:

(i) the state income taxes (valtion tuloverot; de statliga inkomstskatterna);

(ii) the corporate income tax (yhteisöjen tulovero; inkomstskatten för samfund);

(iii) the communal tax (kunnallisvero; kommunalskatten);

(iv) the church tax (kirkollisvero; kyrkoskatten);

(v) the tax withheld at source from interest (korkotulon lähdevero; källskatten på ränteinkomst);

(vi) the tax withheld at source from non-residents' income (lähdevero; källskatten); and

(vii) the state capital tax (valtion varallisuusvero; den statliga förmögenhetsskatten)

(hereinafter referred to as "Finnish tax");

b) in the Netherlands:

- (i) the income tax (de inkomstenbelasting);
- (ii) the wages tax (de loonbelasting);
- (iii) the company tax (de vennootschapsbelasting), including the Government share in the net profits of the exploitation of natural resources levied pursuant to the Mijwewet 1810 (the Mining Act of 1810) with respect to concessions issued from 1967, or pursuant to the Mijwewet Continentaal Plat 1965 (the Netherlands Continental Shelf Mining Act of 1965);
- (iv) the dividend tax (de dividendbelasting); and
- (v) the capital tax (de vermogensbelasting)
(hereinafter referred to as "Netherlands tax").

4. The Agreement shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Agreement in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws.

CHAPTER II. DEFINITIONS

Article 3. General Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:
 - a) the term "a Contracting State" means the Netherlands or Finland, as the context requires; the term "the Contracting States" means the Netherlands and Finland;
 - b) the term "Finland" means the Republic of Finland and, when used in a geographical sense, means the territory of the Republic of Finland, and any area adjacent to the territorial waters of the Republic of Finland within which, under the laws of Finland and in accordance with international law, the rights of Finland with respect to the exploration for and exploitation of the natural resources of the sea bed and its sub-soil and of the superjacent waters may be exercised;
 - c) the term "Netherlands" means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe, including its territorial sea, and any area beyond the territorial sea within which the Netherlands, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights with respect to the sea bed, its sub-soil and its superjacent waters, and their natural resources;
 - d) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
 - e) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
 - f) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting state" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
 - g) the term "national" means:
 - (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;
 - (ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;

h) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise which has its place of effective management in a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;

i) the term "competent authority" means:

(i) in Finland, the Ministry of Finance, its authorised representative or the authority which, by the Ministry of Finance, is designated as competent authority;

(ii) in the Netherlands, the Minister of Finance or his authorised representative.

2. As regards the application of the Agreement by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State concerning the taxes to which the Agreement applies.

Article 4. Residence

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management, place of incorporation (registration) or any other criterion of a similar nature. However, the term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State or capital situated therein.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

a) he shall be deemed to be a resident of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);

b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident of the State in which he has an habitual abode;

c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident of the State of which he is a national;

d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then it shall be deemed to be a resident of the State in which its place of effective management is situated.

4. A Contracting State, a political subdivision or a statutory body or a local authority thereof, as well as a pension fund established in a Contracting State and exempt by reason of its nature as such in that State from taxes covered by Article 2 of the Agreement shall be deemed to be a resident of that State.

Article 5. Permanent Establishment

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment " means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment " includes especially:

- a) a place of management;
- b) a branch;
- c) an office;
- d) a factory;
- e) a workshop; and
- f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than twelve months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment " shall be deemed not to include:

- a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;
- e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general com-

mission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

CHAPTER III. TAXATION OF INCOME

Article 6. Income from Immovable Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. a) The term "immovable property" shall, subject to the provisions of sub-paragraphs b) and c), have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated.

b) The term "immovable property" shall in any case include buildings, property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources.

c) Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

Article 7. Business Profits

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as

deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment,

including executive and general administration expenses so incurred, whether in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

Article 8. Shipping and Air Transport

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated. If that State according to its legislation cannot tax the whole of the profits, those profits shall be taxable only in the Contracting State of which the enterprise is a resident.

2. If the place of effective management of a shipping enterprise is aboard a ship, then it shall be deemed to be situated in the Contracting State in which the home harbour of the ship is situated, or, if there is no such home harbour, in the Contracting State of which the operator of the ship is a resident.

3. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9. Associated Enterprises

I. Where

a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or

b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State, and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly. It is understood, however, that the fact that associated enterprises have concluded arrangements, such as cost-sharing arrangements or general services agreements, for or based on the allocation of executive, general administrative, technical and commercial expenses, research and development expenses and other similar expenses, is not in itself a condition as meant in the preceding sentence.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on those profits, where that other State considers the adjustment justified. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10. Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the recipient is the beneficial owner of the dividends the tax so charged shall not exceed 15 per cent of the gross amount of the dividends.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, the Contracting State of which the company is a resident shall not levy a tax on dividends paid by that company to a company the capital of which is wholly or partly divided into shares and which is a resident of the other Contracting State and holds directly at least 5 per cent of the capital of the company paying the dividends, or to a pension fund referred to in paragraph 4 of Article 4, if the recipient is the beneficial owner of the dividends and of the shares or other corporate rights giving right to the dividends.

4. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, 2 and 3, as long as an individual resident in Finland is entitled to a tax credit in respect of dividends paid by a company resident in Finland, dividends paid by a company which is a resident of Finland to a resident of the Netherlands shall be taxable only in the Netherlands if the recipient is the beneficial owner of the dividends and of the shares or other corporate rights giving right to the dividends.

5. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement settle the mode of application of paragraphs 2, 3 and 4.

6. The provisions of paragraphs 2, 3 and 4 shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

7. The term "dividends", as used in this Article means income from shares, or other rights participating in profits, as well as income from debt-claims participating in profits and income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.

8. The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services

from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

9. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.

Article 11. Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State if such resident is the beneficial owner of the interest.

2. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, but not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Article.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if a beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

4. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

5. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article 12. Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in that other State if such resident is the beneficial owner of the royalties.

2. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration

a) for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including cinematograph films, and films or tapes for television or radio broadcasting;

b) for the use of, or the right to use, any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process;

c) for information concerning industrial, commercial or scientific experience.

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

4. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

5. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

Article 13. Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in paragraph 2 of Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent estab-

ishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated. If that State according to its legislation cannot tax the whole of the gains, the gains shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident. For the purposes of this paragraph, the provisions of paragraph 2 of Article 8 shall apply.

4. Gains from the alienation of any property other than that referred to in the preceding paragraphs of this Article, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect the right of a Contracting State to levy according to its own law a tax on gains from the alienation of shares or "jouissance" rights in a company, the capital of which is wholly or partly divided into shares and which under the laws of that State is a resident thereof, derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State in the course of the last five years preceding the alienation of the shares or "jouissance" rights.

Article 14. Independent Personal Services

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities.

If he has such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

Article 15. Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18, 19 and 20, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days within any twelve-month period commencing or ending in the calendar year concerned, and

b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and

c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic shall be taxable only in that State.

Article 16. Directors Fees

Directors' fees and other payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or any other similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

Article 17. Artistes and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

Article 18. Pensions, Annuities and Social Security Payments

1. Subject to the provisions of paragraph 3 of this Article and of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration in consideration of past employment, and any annuities, arising in a Contracting State, and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such pensions and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State, where the employment was exercised in the other Contracting State, and annuities, derived by a resident of a Contracting State, where arising in the other Contracting State, may also be taxed in that other State and according to the laws of that State, but if the payment is of periodic nature the tax so charged shall not exceed 20 per cent of the gross amount of the payment.

3. Any pension paid and other payment made under the rules of a social security system of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State.

4. The term "annuity" as used in this Article means a stated sum payable periodically at stated times during life, or during a specified or ascertainable period of time, under an

obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth (other than services rendered).

Article 19. Government Service

1. a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State, or a political subdivision or a statutory body or a local authority thereof, to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or body or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the Contracting State of which the individual is a resident if the services are rendered in that State and the individual:

(i) is a national of that State; or

(ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.

2. a) Any pension paid by, or out of funds created by, a Contracting State, or a political subdivision or a statutory body or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered, to that State or subdivision or body or authority shall be taxable only in that State.

b) However, such pension shall be taxable only in the Contracting State of which the individual is a resident if he is a national of that State.

3. The provisions of Articles 15, 16 and 18 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration, and to pensions, in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State, or a political subdivision or a statutory body or a local authority thereof.

Article 20. Students and Trainees

1. Payments which a student or business, technical, agricultural or forestry trainee who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

2. A student at a university or other institution for higher education in a Contracting State, or a business, technical, agricultural or forestry trainee who is or was immediately before visiting the other Contracting State a resident of the first-mentioned State and who is present in the other Contracting State for a continuous period not exceeding 183 days, shall not be taxed in that other State in respect of remuneration for services rendered in that State, provided that the services are in connection with his studies or training and the remuneration constitutes earnings necessary for his maintenance.

Article 21. Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

CHAPTER IV. TAXATION OF CAPITAL

Article 22. Capital

1. Capital represented by immovable property referred to in paragraph 2 of Article 6, owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.

3. Capital represented by ships and aircraft operated in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in the Contracting State in which the place of effective management of the enterprise is situated. If that State according to its legislation cannot tax the whole of the capital, the capital shall be taxable only in the Contracting State of which the enterprise is a resident. For the purposes of this paragraph, the provisions of paragraph 2 of Article 8 shall apply.

4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

CHAPTER V. METHODS FOR ELIMINATION OF DOUBLE TAXATION

Article 23. Elimination of Double Taxation

1. In Finland double taxation shall be eliminated as follows:

a) Where a resident of Finland derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Agreement, may be taxed in the Netherlands, Finland shall, subject to the provisions of sub-paragraph b), allow:

(i) as a deduction from the tax on the income of that person, an amount equal to the tax on income paid in the Netherlands;

(ii) as a deduction from the tax on the capital of that person, an amount equal to the tax on capital paid in the Netherlands.

Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the tax on income or on capital, as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in the Netherlands.

b) Dividends paid by a company being a resident of the Netherlands to a company which is a resident of Finland and which controls directly at least 10 per cent of the voting power in the company paying the dividends shall be exempt from Finnish tax.

2. In the Netherlands double taxation shall be eliminated as follows:

a) The Netherlands, when imposing tax on its residents, may include in the basis upon which such taxes are imposed the items of income or capital which, according to the provisions of the Agreement, may be taxed in Finland.

b) However, where a resident of the Netherlands derives items of income or owns items of capital which according to Article 6, Article 7, paragraph 8 of Article 10, paragraph 3 of Article 11, paragraph 3 of Article 12, paragraphs 1 and 2 of Article 13, Article 14, paragraph 1 of Article 15, paragraph 2 of Article 21 and paragraphs 1 and 2 of Article 22 may be taxed in Finland and are included in the basis referred to in sub-paragraph a) of this paragraph, the Netherlands shall exempt such items of income or capital by allowing a reduction of its tax.

This reduction shall be computed in conformity with the provisions of Netherlands law for the avoidance of double taxation. For that purpose the said items of income or capital shall be deemed to be included in the total amount of the items of income or capital which are exempt from Netherlands tax under those provisions.

c) Further, the Netherlands shall allow a deduction from the Netherlands tax so computed for the items of income which according to paragraph 2 of Article 10, paragraph 5 of Article 13, Article 16, Article 17 and paragraph 2 of Article 18 may be taxed in Finland to the extent that these items are included in the basis referred to in subparagraph a) of this paragraph. The amount of this deduction shall be equal to the tax paid in Finland on these items of income, but shall not exceed the amount of the reduction which would be allowed if the items of income so included were the sole items of income which are exempt from Netherlands Tax under the provisions of Netherlands law for the avoidance of double taxation.

3. Where in accordance with any provision of the Agreement income derived or capital owned by a resident of a Contracting State is exempt from tax in that State, such State may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income or capital of such resident, take into account the exempted income or capital.

CHAPTER VI. SPECIAL PROVISIONS

Article 24. Offshore Activities

1. Notwithstanding any other provision of this Agreement, the provisions of this Article shall apply to offshore activities, except for a person who carries out those activities

through a permanent establishment under the provisions of Article 5 or a fixed base under the provisions of Article 14. In case the provisions of this Article do not apply only the other provisions of the Agreement shall apply.

2. In this Article the term "offshore activities" means activities which are carried on offshore in connection with the exploration or exploitation of the sea bed and its subsoil and their natural resources, situated in one of the States.

3. An enterprise of a Contracting State which carries on offshore activities in the other Contracting State shall, subject to paragraph 4, be deemed to be carrying on, in respect of those activities, business in that other State through a permanent establishment situated therein, unless the offshore activities in question are carried on in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 30 days in any twelve-month period.

For the purpose of this paragraph:

a) where an enterprise carrying on offshore activities in other Contracting State is associated with another enterprise and that other enterprise continues, as part of the same project, the same offshore activities that are or were being carried on by the first-mentioned enterprise, and the afore-mentioned activities carried on by both enterprises -- when added together -- exceed a period of 30 days, then each enterprise shall be deemed to be carrying on its activities for a period exceeding 30 days in a twelve-month period;

b) an enterprise shall be regarded as associated with another enterprise if one holds directly or indirectly at least one third of the capital of the other enterprise or if a person holds directly or indirectly at least one third of the capital of both enterprises.

4. However, for the purpose of paragraph 3, the term "offshore activities" shall be deemed not to include:

- a) any activities or any combination of activities mentioned in paragraph 4 of Article 5;
- b) towing or anchor handling by ships primarily designed for that purpose and any other activities performed by such ships;
- c) the transport of supplies or personnel by ships or aircraft in international traffic.

5. A resident of a Contracting State who carries on offshore activities in the other Contracting State, which consist of professional services or other activities of an independent character, shall be deemed to be performing those activities from a fixed base in the other State if the offshore activities in question last for a continuous period of 30 days or more.

6. Salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment connected with offshore activities carried on through a permanent establishment in the other Contracting State may, to the extent that the employment is exercised offshore in that other State, be taxed in that other State.

7. Where documentary evidence is produced that tax has been paid in Finland on the items of income which may be taxed in Finland according to Article 7 or Article 14 in connection with paragraph 3 or paragraph 5 of this Article, or paragraph 6 of this Article, the Netherlands shall allow a reduction of its tax which shall be computed in conformity with the rules laid down in sub-paragraph b) of paragraph 2 of Article 23.

Article 25. Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provisions shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 5 of Article 11, or paragraph 5 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

5. Contributions paid by, or on behalf of, an individual who is a resident of a Contracting State and who is not a national of that State, to a pension plan that is recognised for tax purposes in the other Contracting State will be treated in the same way for tax purposes in that first-mentioned State as a contribution paid to a pension plan that is recognised for tax purposes in that first- mentioned State, provided that

a) such individual was contributing to such pension plan before he became a resident of the first-mentioned State; and

b) the competent authority of the first-mentioned State agrees that the pension plan corresponds to a pension plan recognized for tax purposes, by that State.

6. The competent authorities of the Contracting States may by mutual agreement prescribe conditional rules concerning the application of the provisions of paragraph 5.

7. For the purpose of paragraph 5, "pension plan" includes a pension plan credited under a public social security system.

8. The provisions of this Article shall, notwithstanding the provisions of Article 2, apply to taxes of every kind and description.

Article 26. Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 25, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of the Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Agreement. It shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

Article 27. Exchange of Information

The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Agreement. The exchange of information is not restricted by Article I. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

Article 28. Assistance in Recovery

I. The Contracting States agree to lend each other assistance and support with a view to collection, in accordance with their respective laws and administrative practice, of the

taxes to which this Agreement shall apply and of any increases, surcharges, overdue payments, interests and costs pertaining to the said taxes.

2. At the request of the applicant State the requested State shall recover tax claims of the first-mentioned State in accordance with the law and administrative practice for the recovery of its own tax claims. However, such claims do not enjoy any priority in the requested State and cannot be recovered by imprisonment for debt of the debtor. The requested State is not obliged to take any executory measures which are not provided for in the laws of the applicant State.

3. The provisions of paragraph 2 shall apply only to tax claims which form the subject of an instrument permitting their enforcement in the applicant State and, unless otherwise agreed between the competent authorities of the Contracting States, which are not contested. However, where the claim relates to a liability to tax of a person as a non-resident of the applicant State, paragraph 2 shall only apply, unless otherwise agreed between the competent authorities of the Contracting States, where the claim may no longer be contested.

4. The obligation to provide assistance in the recovery of tax claims concerning a deceased person or his estate is limited to the value of the estate or the property acquired by each beneficiary of the estate, according to whether the claim is to be recovered from the estate or from the beneficiaries thereof.

5. The requested State shall not be obliged to accede to the request:

a) if the applicant State has not pursued all means available in its own territory, except where recourse to such means would give rise to disproportionate difficulty;

b) if and insofar as it considers the tax claim to be contrary to the provisions of this Agreement or of any other treaty to which both Contracting States are parties.

6. The request for administrative assistance in the recovery of a tax claim shall be accompanied by:

a) a declaration that the tax claim concerns a tax to which the Agreement applies and, subject to paragraph 3, is not or may not be contested;

b) an official copy of the instrument permitting enforcement in the applicant State;

c) any other document required for recovery;

d) where appropriate, a certified copy confirming any related decision emanating from an administrative body or a public court.

7. The applicant State shall indicate the amount of the tax claim to be recovered in both the currency of the applicant State and the currency of the requested State. The rate of exchange to be used for the purpose of the preceding sentence is the latest rate recommended by the Central Bank of the applicant State. Any amount recovered by the requested State shall be transferred to the applicant State in the currency of the requested State. The transfer shall be effected within a period of three months from the date of the recovery.

8. At the request of the applicant State, the requested State shall, with a view to the recovery of an amount of tax, take measures of conservancy even if the claim is contested or is not yet the subject of an instrument permitting enforcement, insofar as that is permitted by the laws and administrative practice of the requested State.

9. The instrument permitting enforcement in the applicant State shall, where appropriate and in accordance with the provisions in force in the requested State, be accepted recognised, supplemented or replaced as soon as possible after the date of the receipt of the request for assistance by an instrument permitting enforcement in the requested State.

10. Questions concerning any period beyond which a tax claim cannot be enforced shall be governed by the law of the applicant State. The request for assistance in the recovery shall give particulars concerning that period.

11. Acts of recovery carried out by the requested State in pursuance of a request for assistance, which, according to the laws of that State, would have the effect of suspending or interrupting the period mentioned in paragraph 10, shall also have this effect under the laws of the applicant State. The requested State shall inform the applicant State about such acts.

12. The requested State may allow deferral of payment or payment by instalments, if its laws or administrative practice permit it to do so in similar circumstances; but it shall first inform the applicant State.

13. The competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement determine rules concerning minimum amounts of tax claims subject to a request for assistance and other provisions concerning the mode of application of this Article.

14. The Contracting States shall reciprocally waive any restitution of costs resulting from the respective assistance and support which they lend each other in applying this Agreement.

Article 29. Limitation of Articles 27 and 28

In no case shall the provisions of Articles 27 and 28 be construed so as to impose on one of the States the obligation:

a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other State;

b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other State;

c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial, or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

Article 30. Members of Diplomatic Missions and Consular Posts

1. Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

2. For the purposes of the Agreement an individual, who is a member of a diplomatic mission or consular post of a Contracting State in the other Contracting State or in a third State and who is a national of the sending State, shall be deemed to be a resident of the send-

ing State if he is submitted therein to the same obligation in respect of taxes on income and on capital as are residents of that State.

3. The Agreement shall not apply to international organisations, organs and officials thereof and members of a diplomatic mission or consular post of a third State, being present in a Contracting State, if they are not subjected therein to the same obligations in respect of taxes on income or on capital as are residents of that State.

Article 31. Territorial Extension

1. This Agreement may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications, to either or both of the countries of the Netherlands Antilles or Aruba, if the country concerned imposes taxes substantially similar in character to those to which the Agreement applies. Any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed in notes to be exchanged through diplomatic channels.

2. Unless otherwise agreed, the termination of the Agreement shall not also terminate any extension of the Agreement to any country to which it has been extended under this Article.

CHAPTER VII. FINAL PROVISIONS

Article 32. Entry into Force

1. The Governments of the Contracting States shall notify each other that the constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been complied with.

2. The Agreement shall enter into force fifteen days after the date of the later of the notifications referred to in paragraph 1 and its provisions shall have effect:

a) in respect of taxes withheld at source, on income derived on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force;

b) in respect of taxes, other than those referred to in sub-paragraph a), for taxable periods beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the Agreement enters into force.

3. The Agreement between the Republic of Finland and the Kingdom of the Netherlands for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, signed at Helsinki on 13 March 1970 (hereinafter referred to as "the 1970 Agreement") shall cease to have effect with respect to taxes to which this Agreement applies in accordance with the provisions of paragraph 2. The 1970 Agreement shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the foregoing provision of this paragraph.

Article 33. Termination

This Agreement shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Agreement, through diplomatic channels, by giving

notice of termination at least six months before the end of any calendar year following after the period of five years from the date on which the Agreement enters into force. In such event, the Agreement shall cease to have effect:

a) in respect of taxes withheld at source, on income derived on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice of termination is given;

b) in respect of taxes, other than those referred to in sub-paragraph a), for taxable periods beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the notice of termination is given.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Helsinki this 28th day of December 1995, in the English language.

For the Government of the Republic of Finland:

IIRO VIINANEN

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

B. DE BRUYN OUBOTER

PROTOCOL

At the signing of the Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, this day concluded between the Republic of Finland and the Kingdom of the Netherlands, the undersigned have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Agreement.

I. Ad Article 2

It is understood that the term "taxes" does not include social insurance contributions.

II. Ad Articles 4 and 23

1. Where under the provisions of the Agreement a resident of the Netherlands is exempt or entitled to relief from Finnish tax, similar exemption or relief shall be applied to the undistributed estates of deceased persons insofar as one or more of the beneficiaries is a resident of the Netherlands.

2. Insofar as the income or the property of an undistributed estate of a deceased person under the provisions of the Agreement is subject to Finnish tax and accrues to a beneficiary who is a resident of the Netherlands, the Netherlands shall allow a deduction in conformity with sub-paragraph b) or c) of paragraph 2 of Article 23 of the Agreement.

III. Ad Articles 5, 6, 13 and 22

It is understood that exploration and exploitation rights of the sea bed and its sub-soil and their natural resources include rights to interests in, or to the benefits of, assets to be produced by such exploration or exploitation. Furthermore, it is understood that the aforementioned rights shall be regarded as immovable property situated in the Contracting State the sea bed and sub-soil of which they are related to, and that these rights shall be deemed to pertain to the property of a permanent establishment in that State.

IV. Ad Articles 6, 13 and 22

Income from shares or other corporate rights in, other than dividends paid by, a residential-housing company referred to in the Residential-Housing Companies Act of 17 May 1991 (No. 809 of 1991), or any other Finnish company similar in character, or gains derived from the alienation of, or capital represented by, such shares or rights may be taxed in the Contracting State in which the immovable property held by the company is situated.

V. Ad Article 7

In respect of paragraphs 1 and 2 of Article 7, where an enterprise of a Contracting State sells goods or merchandise or carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, the profits of that permanent establishment shall not be determined on the basis of the total amount received by the enterprise, but shall be determined only on the basis of the remuneration which is attributable to the actual activity of the permanent establishment for such sales or business. Especially, in the case of contracts for the survey, supply, installation or construction of industrial, commercial or scientific equipment or premises, or of public works, when the enterprise has a permanent establishment, the profits of such permanent establishment shall not be determined on the basis of the total amount of the contract, but shall be determined only on the basis of that part of the contract which is effectively carried out by the permanent establishment in the

Contracting State where the permanent establishment is situated. The profits related to that part of the contract which is carried out by the head office of the enterprise shall be taxable only in the Contracting State of which the enterprise is a resident.

VI. Ad Article 10

Finnish tax law provides for the elimination of economic double taxation of profits derived by resident companies by entitling resident shareholders to a tax credit in respect of dividends paid by such companies equal to one-third of the dividends paid to the shareholders. Where, such dividends have not borne corporate income tax at an amount not less than one-third of the profits distributed, inter alia, as a result of foreign dividends derived by the distributing company and being exempt from that tax, the company is liable to a compensatory tax (täydennysvero; kompletteringsskatt) corresponding to the amount by which the above-mentioned amount exceeds the actually payable amount of corporate income tax. Notwithstanding this general rule, compensatory tax is not payable to the extent that the company for the tax year concerned re-distributes foreign dividends and the recipient of the dividends is a company resident in the Netherlands not directly or indirectly controlled by persons resident in Finland that has at the end of the same tax year directly owned not less than 25 per cent of the capital of the company paying the dividends.

VII. Ad Articles 10, 11 and 12

Where tax has been withheld at source in excess of the maximum amount of tax referred to in Articles 10, 11 or 12, applications for the refund of the excess amount of tax have to be lodged with the competent authority of the Contracting State in which the tax has been withheld, within a period of five years after the expiration of the calendar year in which the tax has been withheld.

VIII. Ad Article 16

1. In the case of a company which is a resident of Finland, the expression "any other similar organ of a company" includes the supervisory board ("hallintoneuvosto", "förvaltningsråd") within the meaning of Finnish company law.

2. In the case of a company which is a resident of the Netherlands, the expression "member of the board of directors or any other similar organ of a company" includes a "bestuurder" or "commissaris" within the meaning of Netherlands company law.

IX. Ad Article 18

Where a person, who is a resident of a Contracting State on the date on which the Agreement comes into effect, continues after that date to derive a pension or other similar remuneration in consideration of past employment, or an annuity, referred to in paragraph 1 of Article 18, or a pension paid under the social insurance legislation of the other Contracting State, referred to in paragraph 3 of that Article, the right to which existed before that date, such income shall be taxable only in the first-mentioned State.

X. Ad Article 20, paragraph 2

It is understood that the expression "remuneration constituting earnings necessary for his maintenance" means,

a) in the case of Finland, the amounts of exempted salary or wages derived by non-resident students or trainees and fixed from time to time by the National Board of Taxes

("verohallitus; skattestyrelsen") under the provisions of section 6, sub-section 2, of the Act on the Taxation of Nonresidents' Income and Capital of 11 August 1978 No. 627; (laki rajoitetusti verovelvollisen tulon ja varallisuuden verottamisesta; lag om beskattning av begränsat skattskyldig för inkomst och förmögenhet), as amended from time to time without affecting the general principle thereof, or any other provisions which may be enacted after the date of signature of the Agreement being of a substantially similar character;

b) in the case of the Netherlands, an amount equal to twice the basic personal allowance ("basisaftrek") referred to in the Income Tax Act 1964 (Wet op de inkomstenbelasting 1964), as amended from time to time without affecting the general principle thereof, or any other provisions which may be enacted after the date of signature of the Agreement being of a substantially similar character.

XI. Ad Article 23

It is understood that for the computation of the reduction mentioned in subparagraph b) of paragraph 2 of Article 23, the items of capital referred to in paragraph 1 of Article 22 shall be taken into account for the value thereof reduced by the value of the debts secured by mortgage on that capital, and the items of capital referred to in paragraph 2 of Article 22 shall be taken into account for the value thereof reduced by the value of the debts pertaining to the permanent establishment or fixed base.

XII. Ad Article 26

If, in an Agreement for the avoidance of double taxation that is subsequently concluded between Finland and a third State being a member of the Organisation for Economic Co-operation and Development, there are included provisions on arbitration, the Government of the Republic of Finland shall without undue delay inform the Government of the Kingdom of the Netherlands in writing through the diplomatic channel and shall enter into negotiations with the Government of the Kingdom of the Netherlands with a view to including such provisions in the Agreement signed today with the Netherlands.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Protocol.

Done in duplicate at Helsinki this 28th day of December 1995, in the English language.

For the Government of the Republic of Finland:

IIRO VIINANEN

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

B. DE BRUYN OUBOTER

[TRANSLATION — TRADUCTION]

CONVENTION ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ET LE ROYAUME
DES PAYS-BAS TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À
PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE
REVENU ET SUR LA FORTUNE,

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement du Royaume des
Pays-Bas,

Désireux de conclure une nouvelle Convention tendant à éviter la double imposition et
à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Sont convenus de ce qui suit:

CHAPITRE I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier. Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont résidentes de l'un des Etats
contractants ou des deux.

Article 2. Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune, im-
posés au nom d'un Etat contractant ou de ses subdivisions politiques ou collectivités lo-
cales, quel que soit leur régime de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur
l'ensemble du revenu (ou de la fortune), ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y
compris les impôts sur les gains provenant de la cession de biens mobiliers ou immobiliers,
les impôts sur le montant total des salaires et rémunérations payés par les entreprises ainsi
que les impôts sur les plus-values du capital.

3. Les impôts existants auxquels s'applique la Convention sont:

a) En Finlande:

(i) Les impôts d'Etat sur le revenu (valtion tuloverot ; de statliga inkomstskatterna);

(ii) L'impôt sur les sociétés (yhteisöjen tulovero ; inkomstskatten för samfund);

(iii) L'impôt communal (kunnallisvero ; kommunalskatten);

(iv) L'impôt ecclésiastique (kirkollistero ; kyrkoskatten);

(v) L'impôt retenu à la source sur les intérêts (korkotulon lähdevero ; källskatten på
ränteinkomst);

(vi) L'impôt retenu à la source sur le revenu des non-résidents (lähdevero ; källskatten);

et

(vii) L'impôt d'Etat sur la fortune (valtion varallisuusvero ; den statlige förmögenhetsskatten)

(ci-après dénommés « l'impôt finlandais »);

b) Aux Pays-Bas :

(i) L'impôt sur le revenu (De inkomstenbelasting) ;

(ii) L'impôt sur les salaires (De loonbelasting) ;

(iii) L'impôt sur les sociétés (De vennootschapsbelasting) y compris la part de l'Etat sur les bénéfices nets de l'exploitation des ressources naturelles, perçus en vertu du Mijnwet de 1810 (loi de 1810 relative à l'exploitation des minéraux) en ce qui concerne les concessions accordées à partir de 1967 ou en vertu du Mijnwet Continentaal Plat 1965 (loi de 1965 relative à sur l'extraction des minéraux sur le plateau continental néerlandais) ;

(iv) L'impôt sur les dividendes (De dividendbelasting) ; et

(v) L'impôt sur la fortune (De vermogensbelasting)

(ci-après dénommé « l'impôt néerlandais »).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient créés après la date de la signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 3. Définitions générales

1. Aux fins de la présente Convention et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) L'expression « un Etat contractant » désigne les Pays-Bas ou la Finlande, selon le contexte ; l'expression « les Etats contractants » désigne les Pays-Bas et la Finlande ;

b) Le terme « Finlande » désigne la République de Finlande et, employé dans son sens géographique, le territoire de la République de Finlande et toute zone adjacente aux eaux territoriales de la République de Finlande dans laquelle, en application de la législation finlandaise et conformément au droit international, s'exercent les droits de la Finlande en matière de prospection et d'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que des eaux qui les recouvrent ;

c) Le terme « Pays-Bas » désigne la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe, y compris sa mer territoriale et toute zone au-delà des eaux territoriales sur lesquelles les Pays-Bas, en vertu du droit international, exerce sa juridiction ou des droits souverain sur les fonds marins, leur sous-sol et les eaux qui les recouvrent ainsi que leurs ressources naturelles;

d) Le terme « personne » s'entend des personnes physiques, des sociétés et de tout autre groupement de personnes;

e) Le terme « société » s'entend de toute personne morale et de toute entité considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

f) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) Le terme « ressortissant » désigne :

i) Toute personne physique possédant la nationalité d'un Etat contractant ;

ii) Toute personne morale, société de personnes et association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;

h) L'expression « trafic international » s'entend de tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est sis dans un Etat contractant, excepté lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;

i) L'expression « autorité compétente » désigne :

(i) En Finlande, le Ministère des finances, son représentant autorisé ou l'autorité désignée par le Ministère des finances comme autorité compétente;

(ii) Aux Pays-Bas, le Ministre des finances ou son représentant autorisé.

2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, ceci à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4. Résidence

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction (immatriculation) ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois, cette expression ne vise pas les personnes assujetties à l'impôt dans cet Etat du seul fait de revenus tirés de sources ou d'une fortune situées dans ledit Etat.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est déterminée de la manière suivante:

a) Cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) Si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si cette personne ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne habituellement ;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne habituellement dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;

d) Si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est résidente des deux Etats contractants, elle est considérée comme résidente de l'Etat où est situé son siège de direction effectif.

4. Un Etat contractant, l'une de ses subdivisions politiques, l'un de ses organismes officiels ou l'une de ses collectivités locales, ainsi qu'un fonds de pension créé dans un Etat contractant et exonéré dans cet Etat, en raison de sa nature même, des impôts visés à l'article 2 de la Convention est considéré comme un résident dudit Etat.

Article 5. Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment:

a) Un siège de direction ;

b) Une succursale;

c) Un bureau;

d) Une usine;

e) Un atelier; et

f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de bâtiment, ou un programme de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que s'ils ont une durée supérieure à douze mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) Des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée à seule fin d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) Une installation fixe d'affaires n'est utilisée que pour exercer, pour le compte de l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;

f) Une installation fixe d'affaires est utilisée uniquement pour l'exercice cumulé des activités mentionnées aux alinéas a) à e), sous réserve que l'ensemble des activités de l'installation, telles que résultant de ce cumul, conserve un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, si une personne - autre qu'un agent indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit dans l'un des Etats contractants au nom d'une entreprise et exerce habituellement le pouvoir d'y conclure des contrats en

son nom, cette entreprise est réputée disposer d'un établissement stable au titre de toutes les activités que cette personne y exerce pour elle, sauf si elle se limite à celles énumérées au paragraphe 4 et qui, exercées dans une installation fixe d'affaires, n'en feraient pas un établissement stable au sens dudit paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leurs activités.

7. Le fait qu'une société résidente d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société résidente de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (par l'intermédiaire ou non d'un établissement stable) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une de ses sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III. IMPOSITION DES REVENUS

Article 6. Revenus de biens immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) sis dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. a) L'expression « biens immobiliers » a, sous réserve des dispositions des alinéas b) et c), le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant dans lequel les biens considérés sont situés;

b) L'expression « biens immobiliers » comprend dans tous les cas les bâtiments, les biens accessoires aux biens immobiliers, le cheptel et le matériel utilisé dans les exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession d'exploitation de gisements minéraux et autres ressources naturelles ;

c) Les navires et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus tirés de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise, ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7. Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité dans ces conditions, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, quoique uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable, les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues, et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par l'établissement stable, y compris les dépenses de gestion et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable pour la seule raison que ledit établissement a acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés tous les ans par la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8. Transport maritime et aérien

1. Les bénéfices tirés de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effectif de l'entreprise est situé. Si selon sa législation, cet Etat ne peut imposer la totalité des bénéfices, ces bénéfices ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont l'entreprise est un résident.

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de transport maritime se trouve à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices tirés de la participation à un groupement d'entreprises (pool), à une co-entreprise ou à un organisme international de d'exploitation.

Article 9. Entreprises associées

1. Lorsque :

a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans

ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence. Il est cependant entendu que le fait, pour les entreprises associées d'avoir conclu entre elles des arrangements, par exemple des arrangements de partage des coûts ou des accords en matière de services généraux aux fins et sur la base d'une imputation des frais de gestion, d'administration générale, technique et commerciaux, de recherche et développement et d'autres dépenses similaires, ces conventions ne constituent pas une condition au sens de la phrase qui précède.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclus dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont, selon le premier Etat mentionné, les bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise dudit premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices, dans la mesure où ledit autre Etat estime ledit ajustement justifié. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la Convention et, s'il y a lieu, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10. Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat, quoique, si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, l'Etat contractant dont la société est résidente n'impose pas de taxe sur les dividendes payés par cette société à une société dont le capital est en totalité ou en partie divisé en actions, qui est un résident de l'autre Etat contractant et détient directement au moins 5 pour cent du capital de la société qui verse les dividendes, ou à un fonds de pension visé au paragraphe 4 de l'article 4, si le destinataire est le bénéficiaire effectif des dividendes ainsi que des actions ou des autres droits sur la société ouvrant droit aux dividendes.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, tant qu'un résident de Finlande a droit à un crédit d'impôt sur des dividendes versés par une société résidente en Finlande, les dividendes versés par une société qui est un résident de la Finlande à un résident des Pays-Bas ne sont imposables qu'aux Pays-Bas si la personne à laquelle ces dividendes sont versés est le bénéficiaire effectif des dividendes ainsi que des actions ou d'autres droits sur la société ouvrant droit aux dividendes.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent définir d'un commun accord les modalités d'application des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4.

6. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 n'affectent pas l'imposition des bénéfices de la société, sur lesquels les dividendes sont versés.

7. Le terme « dividendes » tel qu'employé dans le présent article désigne les revenus des actions ou d'autres droits de participation aux bénéfices, ainsi que les revenus des créances ouvrant droit à une participation aux bénéfices, de même que les revenus d'autres droits sur la société soumis, par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident, au même régime fiscal que les revenus d'actions.

8. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

9. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la société, excepté dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre Etat, ni prélever d'impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11. Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables dans cet autre Etat que si ledit résident est le bénéficiaire effectif de ces intérêts.

2. Le terme « intérêts », tel qu'employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des bons ou obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalités de retard de paiement ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

4. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée, et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des intérêts, compte tenu de la créance au titre de laquelle ils sont payés, excède celui dont serait convenu entre le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12. Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans cet autre Etat si le résident est le bénéficiaire effectif des redevances.

2. Le terme « redevances », tel qu'employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées :

a) Pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation d'un droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées ;

b) Pour l'exploitation ou le droit d'exploitation d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ;

c) Pour des informations concernant une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante aux moyens d'une base qui y est située et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe pour lequel l'engagement donnant lieu aux redevances a été contracté et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement ou la base fixe est situé.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des redevances, compte tenu de l'exploitation, du droit ou des informations au titre desquels elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13. Plus-values du capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de la cession de biens immobiliers visés au paragraphe 2 de l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de la cession de biens mobiliers faisant partie des actifs d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou de biens mobiliers appartenant à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de la cession de cet établissement stable (isolément ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans l'autre Etat.

3. Les gains tirés de la cession de navires ou aéronefs exploités en trafic international ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé. Si la législation dudit Etat empêche que la totalité des gains ne soient imposés, les gains ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident. Aux fins du présent paragraphe, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 sont applicables.

4. Les gains tirés de la cession de tous biens autres que ceux visés dans les paragraphes précédents du présent article ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 n'affectent pas le droit qu'un Etat contractant a d'imposer, en vertu de sa propre législation, les gains tirés de la cession d'actions ou de droits dits de jouissance dans une société dont le capital est, en totalité ou en partie, divisé en actions et qui, en vertu de la législation dudit Etat, en est résidente, s'ils sont perçus par une personne physique résidente de l'autre Etat contractant et qui a été résidente de l'Etat premier cité au cours des cinq années précédant la cession des actions ou droits de jouissance.

Article 14. Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique résidente d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que la personne en question ne dispose régulièrement dans l'autre Etat contractant d'une base fixe aux fins de l'exercice de ses activités.

Dans ce cas, le revenu peut être imposé dans l'autre Etat quoique uniquement pour la fraction imputable à ladite base fixe.

2. L'expression « profession libérale » comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15. Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18, 19 et 20, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un

emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi est ainsi exercé, les rémunérations versées à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat :

a) Si le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de 12 mois commençant ou finissant au cours de l'année civile concernée ; et

b) Si les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat; et

c) Si la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues par un résident d'un Etat contractant, au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité entre un trafic international ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 16. Tantièmes des administrateurs

Les tantièmes et autres rétributions qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de tout autre organe analogue d'une société résidente de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17. Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant que professionnel du spectacle, tel qu'artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou en tant que musicien ou sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités personnelles d'un professionnel du spectacle ou qu'un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont versés non pas au professionnel du spectacle ou au sportif mais à une tierce personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où sont exercées les activités du professionnel du spectacle ou du sportif.

Article 18. Pensions, rentes et sommes versées par la sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations analogues versées au titre d'un emploi antérieur, ainsi que toutes les rentes, provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces pensions et autres rémunérations analogues perçues par un résident d'un Etat contractant, alors que l'emploi était exercé dans l'autre Etat contractant, et les rentes perçues par un résident d'un Etat contractant et provenant de l'autre Etat contractant, sont

aussi imposables dans cet autre Etat, dans des conditions conformes à sa législation, quoique, si le paiement est périodique, l'impôt ne puisse dépasser 20 pour cent du montant brut du paiement.

3. Toute pension payée et tous autres paiements effectués en vertu des modalités d'un régime de sécurité sociale d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant n'est imposable que dans l'Etat premier cité.

4. Le terme « rente », tel qu'employé dans le présent article, désigne une somme déclarée payable périodiquement à des dates déterminées, la vie durant ou pendant une période prédéfinie ou pouvant l'être, en vertu d'une obligation de paiement en contrepartie d'un capital intégralement versé en espèces ou en valeurs appréciables en espèces (autres que des services rendus).

Article 19. Fonction publique

1. a) Les traitements, salaires et autres rémunérations analogues, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou une subdivision politique, un organisme officiel ou une collectivité locale de cet Etat, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat, cette subdivision, cet organisme officiel ou cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont l'intéressé est un résident si les services sont rendus dans cet Etat et que l'intéressé:

(i) Possède la nationalité de cet Etat; ou

(ii) N'est pas devenu un résident de cet Etat à la seule fin de rendre ces services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou par une subdivision politique, un organisme officiel ou une collectivité locale de cet Etat, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision, à cet organisme officiel ou à cette collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat ;

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont l'intéressé est un résident s'il en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux traitements, salaires et autres rémunérations analogues, ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant, une subdivision politique, un organisme officiel ou une collectivité locale de cet Etat.

Article 20. Etudiants et stagiaires

1. Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire d'un établissement commercial, technique, agricole ou forestier qui est ou qui était, immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. Un étudiant dans une université ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur d'un Etat contractant, ou un apprenti ou stagiaire d'un établissement commercial, technique, agricole ou forestier, qui est, ou était immédiatement avant de se rendre dans l'autre Etat contractant, un résident de l'Etat contractant premier cité et qui séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ininterrompue ne dépassant pas 183 jours, n'est pas imposé dans cet autre Etat sur la rémunération des services rendus dans cet Etat, à condition que ces services soient en rapport avec ses études ou sa formation et que la rémunération constitue un revenu nécessaire à sa subsistance.

Article 21. Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

CHAPITRE IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 22. Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés au paragraphe 2 de l'article 6, que possède un résident d'un des Etats contractants et qui sont situés dans l'autre Etat contractant est imposée dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisait partie des actifs d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant ou par des biens mobiliers appartenant à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international et par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs n'est imposable que dans l'Etat contractant où est situé le siège de direction effective de l'entreprise. Si la législation dudit Etat empêche que la totalité de la fortune ne soit imposée, elle n'est imposable que dans l'Etat contractant dont l'entreprise est résidente. Aux fins du présent paragraphe, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 sont applicables.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

CHAPITRE V. MÉTHODES D'ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 23. Elimination de la double imposition

1. En Finlande, la double imposition est éliminée comme suit:

a) Lorsqu'un résident de la Finlande perçoit des revenus ou possède une fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables aux Pays-Bas, la Finlande, sous réserve des dispositions de l'alinéa b), accorde :

(i) Un abattement sur l'impôt sur le revenu de l'intéressé, égal à l'impôt sur le revenu acquitté aux Pays-Bas ;

(ii) Un abattement sur l'impôt sur la fortune de l'intéressé, égal à l'impôt acquitté sur la fortune aux Pays-Bas.

Dans un cas comme dans l'autre, cette déduction ne peut être supérieure à la part de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune, telle que calculée avant que l'abattement ne soit accordé, imputable, selon le cas, au revenu ou à la fortune imposable aux Pays-Bas.

b) Les dividendes payés par une société qui est un résident des Pays-Bas à une société qui est un résident de la Finlande et qui détient directement 10 pour cent au moins des droits de vote de la société distributrice des dividendes sont exonérés de l'impôt finlandais.

2. Aux Pays-Bas, la double imposition est éliminée comme suit:

a) Lorsqu'ils imposent leurs résidents, les Pays-Bas peuvent inclure dans l'assiette de l'impôt les impôts frappant des éléments de revenu ou de la fortune qui, conformément aux dispositions de la Convention, peuvent également être imposés en Finlande.

b) Toutefois, lorsqu'un résident des Pays-Bas reçoit des revenus ou détient un capital qui en vertu de l'article 6, de l'article 7, du paragraphe 8 de l'article 10, du paragraphe 3 de l'article 11, du paragraphe 3 de l'article 12, des paragraphes 1 et 2 de l'article 13, de l'article 14, du paragraphe 1 de l'article 15, du paragraphe 2 de l'article 21 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 22 de la présente Convention peuvent être imposés en Finlande et sont inclus dans l'assiette mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe, les Pays-Bas exonèrent ces éléments de revenu ou de la fortune en accordant un abattement sur l'impôt.

Cet allègement est calculé conformément aux dispositions du droit néerlandais visant à éliminer la double imposition. A cette fin, ces éléments du revenu ou de la fortune sont considérés comme inclus dans le montant total des revenus ou de la fortune qui sont exemptés de l'impôt néerlandais en vertu de ces dispositions.

c) En outre, les Pays-Bas accordent une déduction d'impôt sur les éléments du revenu qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 10, au paragraphe 5 de l'article 13, à l'article 16, l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 18 peuvent être imposés en Finlande, dans la mesure où ces éléments sont inclus dans l'assiette mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe. Le montant de cet abattement est égal à l'impôt payé en Finlande sur ces éléments de revenu tout en n'excédant pas le montant de l'abattement qui aurait été accordé si ces éléments de revenu étaient les seuls qui soient exemptés de l'impôt aux Pays-Bas en vertu des dispositions qui, dans le droit néerlandais, visent l'élimination de la double imposition.

3. Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, le revenu ou la fortune d'un résident d'un Etat contractant est exonéré d'impôt dans ledit Etat, cet Etat

peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus ou de la fortune exonérés.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 24. Activités en offshore

1. Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, les dispositions du présent article s'appliquent aux activités en offshore, excepté dans le cas d'une personne exerçant ces activités par le biais d'un établissement stable dans les conditions visées à l'article 5 ou d'une base fixe, dans les conditions visées à l'article 14. Au cas où les dispositions du présent article ne seraient pas applicables, seules les autres dispositions de la présente Convention le seraient.

2. Dans le présent article, l'expression « activités en offshore » s'entend des activités exercées en mer aux fins de la prospection ou de l'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles dans l'un des Etats.

3. Une entreprise d'un Etat contractant exerçant des activités en offshore dans l'autre Etat contractant est, sous réserve des dispositions du paragraphe 4, considérée comme exerçant, du fait de ces activités, des activités dans cet autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, ceci à moins que ces activités en offshore ne soient exercées dans l'autre Etat pendant une ou des périodes ne dépassant pas 30 jours au total sur toute période de douze mois.

Aux fins du présent paragraphe:

a) Lorsqu'une entreprise exerçant des activités en offshore dans l'autre Etat contractant est associée à une autre entreprise et que cette autre entreprise poursuit, dans le cadre du même projet, les mêmes activités offshore que celles qui sont ou étaient exercées par la première entreprise citée et que cumulées, ces activités des deux entreprises se déroulent sur une période supérieure à 30 jours, chacune de ces entreprises est considérée comme exerçant ces activités pendant une période dépassant 30 jours sur une période de douze mois ;

b) Une entreprise est considérée comme associée à une autre entreprise si elle détient directement ou indirectement un tiers au moins du capital de l'autre entreprise ou si une personne détient directement ou indirectement au moins un tiers du capital des deux entreprises.

4. Cependant, aux fins du paragraphe 3, l'expression « activités en offshore » n'est pas censée englober :

a) Une quelconque activité ou combinaison des activités mentionnées au paragraphe 4 de l'article 5 ;

b) Les opérations de remorquage ou d'ancrage par des navires essentiellement conçus à cet effet, ainsi que toutes autres opérations effectuées par de tels navires ;

c) Le transport de fournitures ou de personnel par des navires ou des aéronefs exploités en trafic international.

5. Un résident d'un Etat contractant, exerçant dans l'autre Etat contractant des activités en offshore consistant en services professionnels ou en autres activités de caractère in-

dépendant est considéré comme exerçant ses activités à partir d'une base fixe située dans l'autre Etat si les activités en offshore en question ont une durée ininterrompue de 30 jours ou plus.

6. Les traitements, salaires et autres rémunérations analogues perçus par un résident d'un Etat contractant pour un emploi en rapport avec des activités en offshore exercées par le biais d'un établissement stable situé dans l'autre Etat contractant peuvent, dans la mesure où l'emploi est exercé dans la zone offshore de cet autre Etat, être imposés dans cet autre Etat.

7. Lorsqu'un document prouvant que l'impôt a été payé en Finlande sur des éléments de revenu pouvant être imposés en Finlande conformément à l'article 7 ou 14 selon les dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 5 du présent article, ou encore du paragraphe 6 du présent article, les Pays-Bas accordent un abattement sur leur impôt, abattement calculé selon les règles énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 23.

Article 25. Non-discrimination

1. Les ressortissants d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui soit autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre Etat se trouvant dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat exerçant la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille, qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 5 de l'article 11 ou du paragraphe 5 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payées par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui soit autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les cotisations, payées par ou au nom d'une personne physique résidente d'un Etat contractant et qui n'est pas un ressortissant dudit Etat, à un régime de retraite fiscalement

reconnu dans l'autre Etat contractant, sont traitées de la même manière, en matière d'imposition, dans ledit Etat premier cité que les cotisations à un régime de retraite fiscalement reconnu dans l'Etat premier cité, sous réserve que :

a) Ladite personne physique ait cotisé à ce régime de retraite avant de devenir résident de l'Etat premier cité ; et que

b) L'autorité compétente de l'Etat premier cité reconnaisse que le régime de retraite correspond à un régime de retraite fiscalement reconnu par cet Etat.

6. D'un commun accord, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent prescrire les modalités d'application des dispositions du paragraphe 5.

7. Aux fins du paragraphe 5, l'expression « régime de retraite » comprend les régimes de retraite créés dans le cadre d'un système public de sécurité sociale.

8. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature et dénomination.

Article 26. Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 25, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à partir de la première notification des mesures qui entraînent une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peut donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord dans le sens indiqué aux paragraphes précédents.

Article 27. Echange de renseignements

Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention ou de celles de la législation interne des Etats contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un Etat con-

tractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat, et ils ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins, mais peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des décisions de justice.

Article 28. Assistance en matière de recouvrement

1. Les Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et soutien en vue du recouvrement, conformément à leur législation ou à leur pratique administrative respective, des impôts auxquels s'applique la présente Convention, ainsi que de toutes augmentations, tous relèvements sur taxes, retards de paiement, intérêts et frais au titre desdits impôts.

2. A la requête de l'Etat demandeur, l'Etat sollicité procède au recouvrement des impôts dus au premier Etat, conformément à la législation et à la pratique administrative applicables au recouvrement de ces propres créances fiscales. Cependant, ces créances ne bénéficient d'aucune priorité dans l'Etat sollicité et ne peuvent être recouvrées moyennant l'incarcération du débiteur pour dette. L'Etat sollicité n'est pas tenu de prendre des mesures exécutoires non prévues par la législation de l'Etat demandeur. L'Etat sollicité n'est pas tenu de prendre des mesures non prévues par la législation de l'Etat demandeur.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent qu'aux créances fiscales faisant l'objet d'un instrument en autorisant l'application dans l'Etat demandeur et qui, sauf convention contraire entre les autorités compétentes, et qui ne sont pas contestées. Cependant, lorsque la créance concerne l'imposition d'une personne en qualité de non-résident de l'Etat demandeur, les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent, sauf convention contraire entre les autorités compétentes, que lorsque la créance n'est pas contestée.

4. L'obligation d'assistance en matière de recouvrement des créances fiscales concernant une personne décédée ou son patrimoine est limitée à la valeur du patrimoine ou des biens acquis par chacun des bénéficiaires de l'héritage, selon que la créance est à recouvrer auprès de l'hoirie ou auprès des bénéficiaires.

5. L'Etat sollicité n'est pas tenu d'accéder à la demande :

a) Si l'Etat demandeur n'a pas déjà épuisé tous les moyens dont il dispose sur son propre territoire, sauf lorsque le recours à ces moyens aurait donné lieu à des difficultés hors de proportions ;

b) Si et dans la mesure où il considère que la créance fiscale est contraire aux dispositions de la présente Convention ou de toute autre convention à laquelle les deux Etats contractants sont parties.

6. La demande d'assistance administrative en matière de recouvrement d'une créance fiscale doit être accompagnée :

a) D'une déclaration selon laquelle la créance concerne un impôt visé par la Convention et que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, elle n'est pas contestée ou ne peut l'être ;

b) D'une copie officielle de l'instrument juridique autorisant l'exécution dans l'Etat demandeur ;

c) De tout autre document nécessaire au recouvrement;

d) S'il y a lieu, d'une copie légalisée confirmant toute décision en la matière émanant d'un organe administratif ou d'un tribunal public.

7. L'Etat demandeur indique le montant de la créance fiscale à recouvrer dans la monnaie de l'Etat demandeur et dans celle de l'Etat sollicité. Le taux de change à utiliser à cette fin est le plus récent des taux de change recommandé par la banque centrale de l'Etat demandeur. Tout montant recouvré par l'Etat sollicité est transféré à l'Etat demandeur dans la monnaie de l'Etat sollicité. Ce transfert est effectué dans un délai trois mois à compter de la date du recouvrement.

8. Sur la demande de l'Etat demandeur, l'Etat sollicité peut, en vue du recouvrement d'un impôt, prendre des mesures conservatoires, même si la créance est contestée ou ne fait pas encore l'objet d'un instrument qui en permette le recouvrement, pour autant que cela soit autorisé par la législation et la pratique administrative de l'Etat sollicité.

9. L'instrument juridique autorisant l'exécution dans l'Etat demandeur doit, s'il y a lieu et conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat sollicité, être accepté, reconnu, complété ou remplacé dans le meilleur délai possible après la date de réception de la demande d'assistance par un instrument autorisant l'exécution dans l'Etat sollicité.

10. Les questions concernant tout délai éventuel au-delà duquel une créance fiscale ne peut être recouvrée sont régies par la législation de l'Etat demandeur. La demande d'assistance en matière de recouvrement doit indiquer les délais prévus à cet effet.

11. Les mesures de recouvrement prises par l'Etat sollicité suite à une demande d'assistance et qui, conformément à la législation de cet Etat, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai visé au paragraphe 10, doivent avoir le même effet selon la législation de l'Etat demandeur. L'Etat sollicité doit informer l'Etat demandeur de ces mesures.

12. L'Etat sollicité peut autoriser des délais de paiement ou un paiement échelonné si sa législation ou sa pratique administrative l'autorise dans des circonstances similaires; il doit cependant en informer l'Etat demandeur au préalable.

13. Les autorités compétentes des Etats contractants fixent d'un commun accord les règles concernant les montants minimums des créances fiscales pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance ainsi que les autres modalités d'application du présent article.

14. Les Etats contractants s'exonèrent réciproquement de tout remboursement des frais résultant de l'assistance ou du soutien qu'ils s'apportent l'un l'autre pour appliquer la présente Convention.

Article 29. Limites des articles 27 et 28

En aucun cas, les dispositions des articles 27 et 28 de la présente Convention ne peuvent être interprétées de telle manière qu'elles imposent à l'un des Etats l'obligation :

- a) De prendre des mesures administratives non conformes à la législation et à la pratique administrative de l'un ou de l'autre Etat;
- b) De fournir des informations qui ne peuvent être obtenues en vertu de la législation ou dans le cours normal de l'administration de l'un ou l'autre Etat;
- c) De fournir des informations qui révéleraient des secrets commerciaux, industriels ou professionnels ou des procédés commerciaux ou des informations dont la divulgation serait contraire à la politique des pouvoirs publics (à l'ordre public).

Article 30. Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires

1. Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Aux fins de la présente Convention, toute personne physique membre d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers et qui est ressortissant de l'Etat qui l'envoie, est censée être résidente de cet Etat si elle y est soumise aux mêmes obligations en matière d'imposition sur le revenu et sur la fortune que les autres résidents de cet Etat.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales ni à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, pas plus qu'aux membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat tiers présents dans un Etat contractant, s'ils n'y sont pas soumis aux mêmes obligations en matière d'imposition sur le revenu ou sur la fortune que les autres résidents de cet Etat.

Article 31. Extension territoriale

1. Le champ d'application de la présente Convention peut être étendu, dans son intégralité ou avec les amendements nécessaires, aux Antilles néerlandaises ou à Aruba ou aux deux si le pays concerné impose une fiscalité sensiblement analogue par sa nature à celle à laquelle s'applique la Convention. Toute extension territoriale de cette nature prendra effet à la date et sous réserve des amendements et conditions, y compris les conditions de la dénonciation, qui seront spécifiés et convenus par des échanges de notes par voie diplomatique.

2. Sauf convention contraire, la dénonciation de la présente Convention ne mettra pas également fin à toute extension de ladite Convention à un quelconque pays auquel elle aura été étendue en vertu du présent article.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 32. Entrée en vigueur

1. Les Gouvernements des Etats contractants s'informent réciproquement que les formalités constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente Convention ont été accomplies.

2. La présente Convention entrera en vigueur quinze jours après la date de la dernière des notifications mentionnées au paragraphe 1, et ses dispositions :

a) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus perçus le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la présente Convention entrera en vigueur;

b) En ce qui concerne les impôts autres que ceux mentionnés à l'alinéa a), aux exercices fiscaux commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

3. La Convention entre la République de Finlande et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur la fortune, signée à Helsinki le 13 mars 1970 (ci-après dénommée « la Convention de 1970 ») cessera d'avoir effet en ce qui concerne les impôts auxquels la présente Convention s'applique conformément aux dispositions du paragraphe 2. La Convention de 1970 sera abrogée le dernier jour où elle aura effet suivant la disposition précédente du présent paragraphe.

Article 33. Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par la voie diplomatique, moyennant un préavis de six mois au moins avant la fin de toute année civile postérieure à une période de cinq ans courant à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Dans ce cas, la présente Convention cessera de s'appliquer :

a) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus perçus le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant celle du préavis de dénonciation ;

b) En ce qui concerne les impôts autres que ceux visés à l'alinéa a), aux exercices fiscaux commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant celle du préavis de dénonciation.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.
Fait en double exemplaire à Helsinki, le 28 décembre 1995, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande:

IIRO VIINANEN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

B. DE BRUYN OUBOTER

PROTOCOLE

Au moment de signer la Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, conclue ce jour entre la République de Finlande et le Royaume des Pays-Bas, les soussignés sont convenus que les dispositions suivants feraient partie intégrante de la Convention.

I. En ce qui concerne l'article 2 :

Il est entendu que le terme « impôts » ne comprend pas les cotisations de sécurité sociale.

II. En ce qui concerne les articles 4 et 23 :

1. Lorsque, en vertu des dispositions de la Convention, un résident des Pays-Bas est exonéré de l'impôt finlandais ou a droit à un abattement sur celui-ci, une exonération ou un abattement analogue est appliqué aux patrimoines non répartis des personnes décédées dans la mesure où un ou plusieurs des ayant-droits sont résidents des Pays-Bas.

2. Dans la mesure où, selon les dispositions de la Convention, le revenu généré par le ou les biens faisant partie du patrimoine non réparti d'une personne décédée sont assujettis à l'impôt finlandais, et reviennent à un bénéficiaire résident des Pays-Bas, les Pays-Bas consentent un abattement conforme aux dispositions de l'alinéa b) ou c) du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention.

III. En ce qui concerne les articles 5, 6, 13 et 22 :

Il est entendu que les droits de prospection et d'exploitation des fonds marins et de leur sous-sol ainsi que de leurs ressources naturelles englobent les droits aux intérêts dans ou aux avantages des actifs devant découler de cette prospection ou de cette exploitation. Il est de plus entendu que les droits susvisés sont considérés comme des biens immeubles situés sur le fond marin et dans le sous-sol de l'Etat contractant, et que ces droits sont considérés comme faisant partie des biens d'un établissement stable situé dans ledit Etat.

IV. En ce qui concerne les articles 6, 13 et 22 :

Le revenu généré par des actions ou autres droits dans des sociétés, autres que les dividendes versés par une société immobilière résidentielle visée par la loi du 17 mai 1991 relative aux sociétés immobilières résidentielles (loi n 809 de 1991), ou par toute autre société finlandaise de nature analogue, ou les gains tirés de la cession de ces actions ou droits ou la fortune représentée par ces actions ou droits sont imposables dans l'Etat contractant dans lequel le bien immeuble détenu par la société est situé.

V. En ce qui concerne l'article 7 :

En ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 7, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant vend des biens ou de la marchandise, ou exerce une activité commerciale ou industrielle dans l'autre Etat contractant par le biais d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du chiffre d'affaires total de l'entreprise, mais uniquement sur la base de la rémunération imputable aux seules ventes et activités commerciales ou industrielles de l'établissement stable. Notamment, dans le cas des contrats de prospection, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou de locaux industriels, commerciaux ou scientifiques, ou de travaux

publics, lorsque l'entreprise dispose d'un établissement stable, les bénéfices dudit établissement ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, et n'est calculé que sur la base de la part du contrat effectivement remplie par l'établissement stable dans l'Etat contractant où il est situé. Les bénéfices engendrés par la part du contrat réalisée par le siège social de l'entreprise ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont l'entreprise est un résident.

VI. En ce qui concerne l'article 10 :

La législation fiscale finlandaise prévoit l'élimination de la double imposition économique des bénéfices tirés par les sociétés résidentes en ouvrant droit, pour les actionnaires résidents, à un crédit d'impôt au titre des dividendes payés par ces sociétés, crédit égal à un tiers des dividendes payés aux actionnaires. Lorsque ces dividendes n'ont pas supporté l'impôt sur le revenu des sociétés à un taux non inférieur à un tiers des bénéfices distribués, entre autres en conséquence des dividendes étrangers tirés par la société distributrice et exonérés de cet impôt, la société est assujettie à un impôt compensatoire (täydennysvero ; kompletteringsskatt) correspondant au montant par lequel le montant susmentionné dépasse le montant de l'impôt sur le revenu des sociétés effectivement acquitté. Nonobstant cette règle générale, l'impôt compensatoire n'est pas dû dans la mesure où, en ce qui concerne l'année fiscale considérée, la société redistribue les dividendes étrangers, et où le bénéficiaire des dividendes est une société résidente des Pays-Bas non directement ou indirectement contrôlée par des personnes résidentes de la Finlande et qui, à la fin de la même année fiscale, était directement détentrice de 25 pour cent au moins du capital de la société distributrice des dividendes.

VII. En ce qui concerne les articles 10, 11 et 12 :

Lorsqu'un impôt retenu à la source dépasse le montant maximum de l'impôt visé par l'article 10, 11 ou 12, les demandes de remboursement du trop payé doivent être présentées à l'autorité compétente de l'Etat contractant dans lequel l'impôt a été retenu, ce dans un délai de cinq ans après l'expiration de l'année civile au cours de laquelle l'impôt a été retenu.

VIII. En ce qui concerne l'article 16 :

1. Dans le cas d'une société résidente de la Finlande, l'expression « tout organe analogue d'une société » englobe le conseil de surveillance (« hallintoneuvosto », « förvaltningsrad ») au sens du droit finlandais.

2. Dans le cas d'une société résidente des Pays-Bas, l'expression « membre du conseil d'administration ou de tout organe analogue d'une société » englobe un « bestuurder » ou un « commissaris » au sens du droit néerlandais des sociétés.

IX. En ce qui concerne l'article 18 :

Lorsqu'une personne, qui est un résident d'un Etat contractant à la date à laquelle la Convention entre en vigueur, continue, après cette date, à percevoir une pension ou une rémunération semblable au titre d'un emploi antérieur, ou une rente, telle que visée au paragraphe 1 de l'article 18, ou une pension versée conformément à la législation de l'autre Etat contractant en matière de sécurité sociale, telle que visée au paragraphe 3 dudit article, en vertu d'un droit qui existait avant cette date, ce revenu n'est imposable que dans l'Etat premier cité.

X. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 20 :

Il est entendu que l'expression « rémunération [constituant] un revenu nécessaire à sa subsistance » désigne :

a) Dans le cas de la Finlande, les montants des salaires et traitements exonérés, perçus par des étudiants ou stagiaires non résidents et fixés à tout moment par le Conseil national des impôts (« verohallitus ; skattestyrelsen »), en vertu des dispositions de la section 6, sous-section 2 de la loi n° 627, du 11 août 1978, sur l'imposition du revenu et de la fortune des non-résidents (laki rajoitetusti verovelvollisen tulon ja varallisuuden verottamisesta ; lag om beskattning av begränsat skattskyldig för inkomst och förmögenhet), telle qu'elle peut être amendée à tout moment sans que son principe général en soit modifié, ou de toutes autres dispositions pouvant être arrêtées après la date de la signature de la Convention, et étant de nature sensiblement analogue ;

b) Dans le cas des Pays-Bas, un montant égal à deux fois l'allocation individuelle de base (« basisaftrek ») visée dans la loi de 1964 sur l'impôt sur le revenu (Wet op de inkomstenbelasting 1964), telle qu'amendée à tout moment sans que son principe général en soit modifié, ou de toutes autres dispositions pouvant être arrêtées après la date de la signature de la Convention, et étant de nature sensiblement analogue.

XI. En ce qui concerne l'article 23 :

Il est entendu que le calcul de l'abattement mentionné à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 23, les éléments de la fortune visés au paragraphe 1 de l'article 22 sont pris en considération pour le calcul du montant qui en est déduit, après déduction du montant des dettes assorties de garanties hypothécaires sur cette fortune, ainsi que les éléments de la fortune visés au paragraphe 2 de l'article 22 sont pris en considération pour le calcul du montant après déduction du montant des dettes de l'établissement stable ou de la base fixe.

XII. En ce qui concerne l'article 26 :

Si, dans une convention tendant à éviter la double imposition, ultérieurement conclue entre la Finlande et un Etat tiers membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, figurent des dispositions concernant l'arbitrage, le Gouvernement de la République de Finlande en informera sans retard injustifié le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, par écrit et par la voie diplomatique, et entamera des négociations avec le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas dans le but d'intégrer ces dispositions à la Convention signée ce jour avec les Pays-Bas.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait en deux exemplaires, à Helsinki, le 28 décembre 1995, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

IIRO VIINANEN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

B. DE BRUYN OUBOTER

